

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 30 novembre 2021

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

Au regard du contexte sanitaire actuel, conformément à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (prolongation jusqu'au 31 juillet 2022) et devant l'impossibilité avérée de tenir cette réunion en présentiel dans les locaux du centre de gestion, y compris de façon dématérialisée, l'An deux mil vingt et un **le 30 novembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au CARROIR, Route Nationale, sous la présidence de Monsieur Eric MARTELLIERE

-----  
Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

04 novembre 2021

**Membres présents :**

Date de la réunion :

**Titulaires** : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Régine VASSAUX

30 novembre 2021

**Suppléante** : Laurence BUCCELLI suppléante de Christophe THORIN

**Pouvoirs :**

Joël DEBUIGNE a donné pouvoir à Jacques BOUVIER  
Jean-Michel DEZELU a donné pouvoir à Gérard CHOPIN  
Michèle GAUTHIER a donné pouvoir à Alain GOUTX  
Pascal HUGUET a donné pouvoir à François FROMET  
Nicole JEANTHEAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE  
Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Annick BARRÉ  
Vincent ROBIN a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI

**N°57.2021**

**Membres titulaires excusés** : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Joël DEBUIGNE, Claude DENIS, Jean-Michel DEZELU, Michèle GAUTHIER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Vincent ROBIN, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

**Administration Générale –  
Convention relative à la mise  
en place de missions dans le  
cadre du « socle commun » -  
loi n°2012-347 du 12 mars 2012  
(loi Sauvadet) – Communauté  
d'Agglomération de Blois  
« Agglopolys » Etablissement  
Public non affilié –  
Renouvellement 2022/2024**

Madame HERSANT, Payeur Départemental de Loir-et-Cher, excusée.

Annick BARRÉ a été désignée secrétaire de séance.

(Rapporteur : Eric MARTELLIERE, Président)

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » adhère, par voie conventionnelle, depuis le 01 janvier 2016 aux missions du « socle commun » proposées par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41).

L'actuelle convention arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Aussi, la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » sollicite le renouvellement de ce conventionnement dans les mêmes termes.

Au regard de ce qui précède, le Président présente, aux membres du Conseil d'Administration, le nouveau projet de convention entre le Agglopolys et le CDG 41 (document joint en annexe).

.../...

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

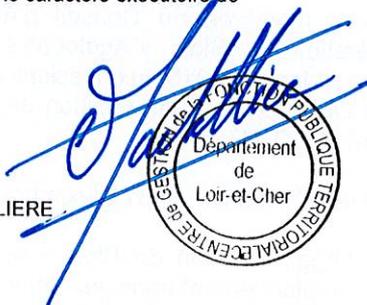
- de donner une suite favorable à la demande de renouvellement de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » (établissement public non affilié) quant à son adhésion au « socle commun », auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,
- de dire que ce renouvellement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une période de 3 ans,
- de dire que, au regard de la mise en place progressive des missions contenues dans le « socle commun », l'adhésion concerne les missions suivantes :
  - secrétariat des commissions de réforme,
  - secrétariat des comités médicaux,
  - référent déontologue.
- de dire que ces missions seront financées par le règlement d'une contribution dont le taux est voté annuellement par les membres du Conseil d'Administration (contribution = taux voté x masse des rémunérations),
- de rappeler que cette contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dus aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie,
- d'approuver les termes du projet de convention (document joint en annexe),
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer la convention et toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Publié ou notifié le : 08 décembre 2021  
Exécutoire le : 08 décembre 2021

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

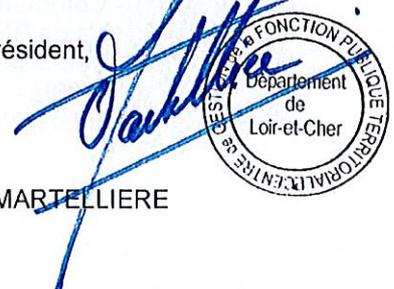
Eric MARTELLIERE



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
Le 30 novembre 2021

Le Président,

Eric MARTELLIERE



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE MISSIONS  
DANS LE CADRE DU SOCLE COMMUN  
LOI N° 2012-347 DU 12 MARS 2012**

Entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, représenté par son Président, Eric MARTELLIERE,

Et

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », représentée par son Président, Christophe DEGRUELLE

En mars 2012, la loi a confié aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale plusieurs nouvelles missions qui s'exercent obligatoirement pour les collectivités et établissements publics affiliés dans le cadre de la cotisation obligatoire :

- la prise en charge du secrétariat des commissions de réforme (en lieux et places de l'État),
- la prise en charge du secrétariat des comités médicaux (en lieux et places de l'État),
- l'émission d'un avis dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable obligatoire (le RAPO),
- une assistance juridique statutaire,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents en dehors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Depuis, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires est venue modifier la rédaction du 14° de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale de la façon suivante :

- une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés, ces nouvelles missions conservent un caractère facultatif laissé à la décision des assemblées locales. Mais si une délibération conduit ces employeurs à solliciter le bénéfice de ces prestations, c'est dans le cadre d'un socle insécable, puisqu'ils ne peuvent pas choisir entre ces différentes prestations, qui constituent un « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Ces prestations sont financées par une contribution plafonnée à 0,20 % de leur masse salariale et dans la limite du coût réel des missions.

La nouvelle mission, dénommée RAPO, doit faire l'objet d'un décret. D'autres missions sont d'applicabilité directe mais peuvent nécessiter une adaptation des moyens du Centre Départemental de Gestion. Leur mise en œuvre est donc progressive pour des questions à la fois juridiques et pratiques. Il convient donc dans un premier temps, de définir les compétences assumées par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, les implications administratives et enfin les modalités financières qui en résultent sachant qu'il paraît peu réaliste d'appliquer un taux spécifique de cotisation à chaque collectivité ou établissement public en fonction de sa masse salariale particulière. Le raisonnement qui suit se fonde sur la globalité des éléments disponibles.

La présente convention a pour objet d'organiser entre le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le secrétariat du comité médical, de la commission de réforme, le droit à la consultation du Référent Déontologue et d'en déterminer le financement.

**I) Les compétences assumées par le Centre Départemental de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41)**

**Article 1 : Le secrétariat de la Commission de Réforme**

**Article 1-1 : Le champ de compétences**

La Commission de Réforme, dont le secrétariat est assuré par le CDG 41, doit être consultée sur les points suivants :

- L'imputabilité au service de l'accident du travail, de la maladie professionnelle, de l'invalidité, ou à un acte de dévouement, d'une infirmité,
- L'octroi d'un temps partiel thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (art. 57-4 loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), selon les conditions issues de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017,
- Le caractère provisoire ou définitif d'une inaptitude constatée et, le cas échéant, l'aptitude de l'agent à occuper un poste attribué par voie de reclassement,
- La recevabilité d'une demande de congé pour indisponibilité, suite à une infirmité contractée en campagne de guerre, le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée, et la durée du congé pouvant être accordé lorsque l'inaptitude est provisoire,
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé d'un fonctionnaire, à l'issue d'un congé de longue durée accordé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- Le dernier renouvellement possible de cette mise en disponibilité d'office,
- L'attribution et la révision d'une allocation temporaire d'invalidité,
- La demande de mise en retraite pour invalidité,
- L'attribution d'une pension pour orphelin infirme.

La Commission ne peut pas procéder par elle-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation.

Elle est uniquement compétente pour les agents affiliés à la CNRACL.

Elle donne son avis sur :

- L'imputabilité à l'exercice des fonctions d'une invalidité, résultant ou non de l'exercice des fonctions, pouvant donner droit à pension, sans condition de durée des services,
- L'impossibilité d'exercer une profession quelconque, donnant droit au fonctionnaire, ayant 15 ans de services, à liquidation de pension,
- La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions,
- Le droit à pension de réversion des ayants cause du fonctionnaire décédé, si le fonctionnaire a obtenu ou pouvait obtenir une pension accordée après radiation des cadres pour invalidité,
- Le droit à pension de réversion et à la moitié de la rente d'invalidité des enfants atteints, après le décès du conjoint survivant mais avant leurs 21 ans, d'une infirmité permanente les empêchant de gagner leur vie,
- La demande de prolongation d'activité de 2 ans maximum au-delà de la limite d'âge, lorsque survient un désaccord sur les aptitudes intellectuelles et physiques de l'agent demandeur,
- La majoration spéciale pour tierce personne.

**Article 1-2 : La responsabilité du CDG 41**

La responsabilité du Centre Départemental de Gestion est limitée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

### **Article 1-3 : L'élaboration des dossiers de saisine**

Il revient à la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », employeur, de saisir la Commission de Réforme, dans les délais compatibles avec la situation de l'agent. Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », employeur, peut s'appuyer sur le formulaire de saisine élaboré par le CDG 41.

### **Article 1-4 : Les demandes d'expertises médicales**

Des expertises complémentaires peuvent être demandées par la Commission de Réforme.

### **Article 1-5 : Le paiement des expertises**

Les honoraires médicaux restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », employeur.

### **Article 1-6 : Les missions du secrétariat et la périodicité des réunions**

Le secrétariat de la Commission de Réforme instruit les dossiers puis convoque d'une part, les représentants élus et les représentants des personnels de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », employeur et d'autre part, les médecins. Il dresse les états des frais de mission des médecins et des frais de déplacement et les transmet à la Pairie Départementale pour paiement. Les agents sont informés que leurs dossiers sont bien pris en compte, et font l'objet d'une convocation.

Le secrétariat de la Commission de Réforme informe les médecins de prévention de l'inscription à l'ordre du jour des dossiers relevant de leur compétence.

Les séances de la Commission de Réforme seront organisées au minimum sur une fréquence d'une réunion par mois. Selon le volume des dossiers, la fréquence des séances pourrait être revue à deux séances par mois.

### **Article 2 : Le secrétariat du Comité Médical Départemental**

#### **Article 2-1 : Le champ de compétences**

Le Comité Médical Départemental, dont le secrétariat administratif est assuré par le CDG 41 est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis obligatoire, conforme ou facultatif, notamment sur la nature des congés de maladie à attribuer à un agent ou sur son aptitude physique à occuper ses fonctions. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Sa compétence concerne à la fois :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL),
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que, dans certains cas, les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale,
- Il doit être consulté sur les points suivants :
- La prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs,
- L'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée,
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée,
- L'octroi et le renouvellement d'un temps partiel thérapeutique après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée,
- L'octroi d'un temps partiel thérapeutique en cas de désaccord entre le médecin traitant et le médecin agréé,

- L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office,
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement,
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire,
- L'aptitude ou l'inaptitude physique totale et définitive aux fonctions ou à toutes fonctions,
- L'aptitude à la reprise à temps plein avec ou sans aménagement de poste.

#### **Article 2-2 : La responsabilité du CDG 41**

La responsabilité du Centre Départemental de Gestion est limitée à l'organisation administrative du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartient à l'autorité territoriale.

#### **Article 2-3 : L'élaboration des dossiers de saisine**

Il revient à la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », employeur de saisir le Comité Médical Départemental. Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », employeur, peut s'appuyer sur le formulaire de saisine élaboré par le CDG 41.

#### **Article 2-4 : Les demandes d'expertises médicales**

Des expertises médicales peuvent être demandées par le Comité Médical Départemental.

#### **Article 2-5 : Le paiement des expertises**

Les honoraires médicaux visés à l'article 2-4 restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », employeur.

#### **Article 2-6 : Les indemnités de mission des médecins**

Les médecins, membres du Comité Médical Départemental, sont indemnisés pour les missions exercées. Ces indemnités sont versées par le CDG 41, sur présentation d'un état certifié par le secrétariat du Comité Médical Départemental.

#### **Article 2-7 : Les fonctionnaires en situation de détachement**

En cas de détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics, auprès de l'Etat, ou pour un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, ainsi que pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi permanent de la FPT, le Comité Médical Départemental compétent est celui qui siège dans le département dans lequel l'agent détaché exerce ses fonctions (art. 7 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987). Dans les autres cas de détachement du fonctionnaire territorial, le Comité Médical Départemental compétent est celui du département d'exercice des fonctions avant le détachement (art. 8 décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

En cas de détachement dans la fonction publique territoriale :

- De fonctionnaires de l'Etat : le Comité Médical Départemental compétent est celui de l'administration d'origine (art. 16 décret n° 6-442 du 14 mars 1986).
- De fonctionnaires hospitaliers : le Comité Médical Départemental compétent est celui de l'Etat compétent pour le département dans lequel ils exerçaient leurs fonctions avant leur détachement (art. 5 décret n° 88-386 du 19 avril 1988).

### **Article 2-8 : Les missions du secrétariat et la périodicité des réunions**

Le secrétariat du Comité Médical Départemental instruit les dossiers. Puis, il informe l'agent concerné :

- De la date à laquelle le Comité Médical Départemental examinera son dossier,
- De ses droits concernant la communication de son dossier et de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
- Des voies de recours possibles devant le Comité Médical Supérieur.
- Le secrétariat du Comité Médical Départemental informe le médecin du service de médecine préventive compétent à l'égard de l'agent de la réunion du Comité Médical Départemental et de son objet. Il peut obtenir communication du dossier et présenter des observations écrites ou assister à la réunion à titre consultatif.
- L'avis du Comité Médical Départemental est communiqué à l'agent sur sa demande.
- Le secrétariat du Comité Médical Départemental est informé des décisions non conformes à l'avis du Comité.

Les séances du Comité Médical Départemental seront organisées au minimum sur une fréquence d'une réunion par mois.

### **Article 3 : La mise à disposition d'un Référent Déontologue**

Un Référent Déontologue désigné par le Centre de Gestion est mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

Celui-ci agira dans le cadre de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi déontologie du 20 avril 2016, qui prévoit un nouveau droit pour les agents publics, celui de consulter un référent déontologue. Ce dernier sera chargé d'apporter à tout agent qui le saisit, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi.

Les Centres de Gestion portent cette mission à titre obligatoire à l'égard des collectivités affiliées et, dans le cadre d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines à l'égard des collectivités associées adhérentes au socle commun de compétences (cf. art. 23 – II- 14° loi n°84-53).

Ce Référent Déontologue est soumis à la seule autorité fonctionnelle du Centre de Gestion

Son périmètre d'intervention est volontairement élargi à :

- l'assistance sur tout questionnement des agents publics portant sur les obligations et principes déontologiques mentionnés art. 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983,
- un rôle de promotion et diffusion de "la culture déontologique" (missions de sensibilisation/formation des agents et cadres, rédaction et diffusion de documents d'information, chartes déontologiques, guides ...),
- un rôle de référent Laïcité, permettant aux agents d'appréhender pleinement le sens et la portée du principe de laïcité et de son corollaire -l'obligation de neutralité-, qu'ils doivent respecter dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

## **II) Les implications administratives**

### **Article 4 : Le rapport annuel du CDG aux collectivités affiliées**

Pour chacun des domaines prévus par la convention, le CDG 41 établira tous les ans un bilan administratif et financier et le soumettra pour approbation au Conseil d'administration. Il le communiquera à l'ensemble des collectivités ou des établissements publics associés.

## **III) Les règlements financiers**

### **Article 5 : Les conditions financières générales**

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et les établissements publics contribuent au financement des missions demandées.

L'assiette servant à la détermination de la contribution, versée par la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » au CDG 41, est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, exclusion faite des contrats de droit privé. Le taux de la contribution de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » pourra être adapté, par délibération du conseil d'administration du CDG 41 en fonction de l'évolution des compétences assumées au profit de l'ensemble des collectivités ou des établissements publics associés.

### **Article 6 : La détermination du taux de la contribution**

Pour financer ces missions, le taux de contribution est fixé, chaque année, par délibération du Conseil d'Administration du CDG 41.

A titre d'information, pour l'année 2021, le taux de contribution a été fixé à 0,03% (délibération n° 50.2020 du 04 décembre 2020).

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Toute modification de la convention prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé par les parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant sa date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Recours**

Le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour statuer sur tout litige issu de l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le

Le Président de  
la Communauté d'Agglomération de Blois  
« Agglopolys »

Le Président du  
Centre Départemental de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de Loir-et-Cher